



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_199 - Signature du lot n° 2 "Matériel de plomberie" de la consultation pour la fourniture de matériaux de bâtiment - Marché n° 25.012

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22, 4^{ème} alinéa,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, L. 2125-1 1°, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 et suivants,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 18 novembre 2025,

Considérant le besoin de la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la fourniture de matériaux de bâtiment notamment le matériel de plomberie,

Considérant la consultation lancée pour satisfaire ce besoin et l'analyse des offres,

Considérant que la Société LEGALLAIS a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De signer le lot n° 2 « Matériel de plomberie » de la consultation pour la fourniture de matériaux de bâtiment - marché n° 25.012 avec la Société LEGALLAIS, dont le siège est situé 7, rue d'Atalante, CITIS, 14 200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, représentée par Monsieur Marc COURBON, Directeur des expertises techniques transverses.

Article 2 : D'indiquer que le lot n° 2 « Matériel de plomberie » de la consultation pour la fourniture de matériaux de bâtiment - marché n° 25.012 est conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois, pour des durées d'un an.

Article 3 : De préciser que le lot n° 2 « Matériel de plomberie » de la consultation pour la fourniture de matériaux de bâtiment - marché n° 25.012 est conclu pour un montant maximum annuel de 60 000 € HT, soit 240 000 € HT pour la durée totale du marché.

Article 4 : De dire que les crédits sont prévus au budget.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 décembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le : 17 décembre 2025